



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION
en charge du numérique

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

Le Directeur général

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 23482 / 2022 / MEA / DGEE / DRHM / BRH / PRH1

PIRAE, le 21 AVR. 2022

à

**Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des écoles à la Hors Classe
du Corps de l'Etat créé pour la Polynésie française**

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
chargés des circonscriptions pédagogiques

Objet : Accès au grade de professeur(e) des écoles de classe exceptionnelle du Corps de l'Etat créé pour la Polynésie française (CEPF) pour l'année 2021

Réf. : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22-10-2020, n° 3294 parues au BOEN n°9 du 5 novembre 2020

P. J. : Annexe 1 : Calendrier des opérations
Annexe 2 : Valorisation des critères
Annexe 3 : Site REP+
Annexe 4 : Les fonctions et missions particulières éligibles pour le 1^{er} vivier

Conformément à la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a édicté des lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020. Elles ont été publiées au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020.

La présente note de service a pour objet de définir, pour l'année 2021, les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle des professeur(e)s des écoles.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, dans l'ordre d'inscription audit tableau.

1) Les condition d'accès

Sont éligibles à la classe exceptionnelle :

- Vivier 1 : tous les professeur(e)s des écoles ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la Hors Classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au 31 août 2021 ;

- Vivier 2 : tous les professeur(e)s des écoles ayant atteint le 6^{ème} échelon de la Hors Classe au 31 août 2021.

Les personnels peuvent également être dans certaines positions de disponibilité depuis le 7 septembre 2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi) ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

Tous les personnels remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon, qui ont atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont éligibles au titre du premier vivier et seront informés individuellement par messagerie électronique via leur mail académique. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est automatique.

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Rappel

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

2) Enrichissement du dossier de promotion

Les agents promouvables sont invités à enrichir leur CV I-Prof et à fournir tous documents utiles sur lesquels se fonderont les avis des Inspecteurs de l'Education Nationale.

Un seul avis est exprimé par agent, même si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire.

Chaque enseignant promuable prendra connaissance de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent dans un délai raisonnable qui lui sera notifié par l'administration.

3) Critères d'appréciation de la valeur professionnelle et de classement des agents promouvables

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeur(e)s écoles doit se fonder sur les critères d'appréciations suivants :

Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour le second vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Que ce soit pour le premier vivier ou le second vivier, l'appréciation se décline en quatre degrés : « **excellent** », « **très satisfaisant** », « **satisfaisant** » et « **insatisfaisant** ».

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, l'appréciation « Excellent » ne peut être attribuée qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables ou des agents promouvables, fixé en annexe 1.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeur(e)s des écoles à la Hors Classe doit se fonder sur les critères d'appréciations suivants:

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement) ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté en annexe 1.

Après consultation de ces avis, l'administration sera amenée à porter une appréciation sur la valeur professionnelle des agents promouvables concernés. L'appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondants à un niveau de bonification :

- excellent 140 points ;
- très satisfaisant 90 points ;
- satisfaisant 40 points ;

- insatisfaisant 0 point.

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Une opposition à promotion peut être formulée, à titre exceptionnel, par le ministre en charge de l'éducation en Polynésie française à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection dans le premier degré. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Les nominations en qualité de professeur(e) des écoles classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement, à compter du 1er septembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Les professeur(e)s des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

Je vous saurai gré de bien vouloir porter cette note à la connaissance de tous les personnels enseignants du 1^{er} degré.

Copies :

MEA 1
DGEE 1
PRH1 1
IEN 12
O S 2

Pour la Ministre et par délégation



Eric TOURNIER